

# CENSEUR,

Journal de Lyon,

POLITIQUE, INDUSTRIEL ET LITTÉRAIRE.



| OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU 16                                             |                    |            |                |        |         |
|--------------------------------------------------------------------------------|--------------------|------------|----------------|--------|---------|
| PAR RICHARD PÈRE ET FILS, Ingénieurs-opticiens, brevetés, quai St-Antoine, 11. |                    |            |                |        |         |
| HEURES.                                                                        | THERM.             | HYGROM.    | BAROM.         | VENTS. | CIEL.   |
| 6 heures du mat.                                                               | d. au dessus de 0. | deg.       | 27 pou. lig.   |        |         |
| Midi....                                                                       | 18 d. au dessus    | 45 deg.    | 27 pou. 7 lig. | Sud.   | Soleil. |
| SOLEIL.                                                                        |                    |            | LUNE.          |        |         |
| Lever.                                                                         | Midiv.             | Couch.     | Phases.        | Age.   |         |
| 4 h. m.                                                                        | 0 h. m.            | 7 h. 30 m. | Nouvelle lune. | 8      |         |

Le CENSEUR ne donne de publicité qu'aux avis, lettres et documents revêtus de signatures connues, ou dont les auteurs se font connaître de la Rédaction.

Lyon, 16 juin 1839.

CONSEIL MUNICIPAL DE LYON.

Séance du 13 juin.

Présidence de M. C. Martin, maire.

MM. Terme, Dunet, Broyas, Malmazel, Rambaud, Brossette, Dolbeau, Falconnet, Tissot, Dupasquier, Gros, Bodin, Dubost, Gautier, Reyre, Seriziat-Carrichon, Acher, Martin (P.-P.), Vachon-Imbert, Pons, Faure, Dunod, Mermel, Nepple, Capelin, Seriziat, Barrillon, sont présents.

Le procès-verbal de la séance du 31 mai est lu et adopté.

M. le maire fait lecture d'une lettre de M. le préfet relative à la récente délibération par laquelle le conseil municipal a invité M. le maire à prendre toutes les mesures convenables ou nécessaires pour obtenir la translation des poudres à canon du magasin sis sur le quai Sainte-Marie-des-Chatnes à celui du fort Saint-Jean.

Cette lettre explique que l'administration supérieure aurait déjà accompli la translation désirée, si des observations opposées exprimées dans un mémoire adressé à cette administration n'étaient venues arrêter l'exécution de cette mesure et nécessiter un nouvel avis du conseil municipal. M. le préfet pense qu'on ne doit pas faire un reproche au gouvernement pour une temporisation motivée par le désir d'obtenir des renseignements précis sur l'opposition que rencontrait l'accomplissement d'un acte d'une haute importance; cette temporisation était un devoir. Si la réponse du conseil municipal réfute les objections présentées dans le mémoire cité, l'exécution de la mesure sollicitée devra nécessairement avoir lieu sans plus de retards.

M. le maire pense qu'après le contenu de cette lettre il convient d'attendre l'effet de la réponse faite par le conseil, dans sa dernière délibération, au mémoire cité par M. le préfet.

Le conseil approuve cette proposition.

M. le maire fait lecture de deux rapports proposant d'autoriser l'acceptation de legs faits à titre gratuit.

1<sup>o</sup> Par feu M. de J. Lachenal aux pauvres de la paroisse d'Ainay, 300 f.

2<sup>o</sup> Par feu M<sup>me</sup> C. Potalier, veuve Broguat de la Condamine, au dépôt de mendicité, 10,000 f.

Les conclusions de ces deux rapports sont successivement mises aux voix et adoptées.

M. le maire lit un rapport proposant d'imposer l'obligation d'un costume uniforme aux employés de l'octroi.

L'examen de ce rapport est renvoyé à une commission spéciale composée de MM. Vachon-Imbert, Mermel, Dunet, Pons et Barrillon.

M. le maire lit un rapport relatif à la construction de deux pavillons à l'extrémité orientale du pont de la Guillotière pour le service des octrois lyonnais et pour le logement d'un poste militaire.

Ce rapport expose que l'état de vétusté du pavillon au côté nord et l'écroulement du pavillon au côté sud de l'extrémité occidentale du pont de la Guillotière nécessitant une reconstruction complète, l'administration municipale a dû s'occuper de pourvoir à ce soin. L'emplacement occupé par les anciens pavillons est peu favorable au service de l'octroi et aux facilités de la circulation. Les voitures sont obligées, pour subir la visite légale, de s'arrêter au milieu d'une descente encore rapide, et de stationner aux abords de la rue de la Birre et des quais voisins; elles sont ainsi une cause d'embarras et de nombreux inconvénients.

L'administration a recherché le moyen d'améliorer cet état de choses; elle a pensé pouvoir obtenir ce succès en portant sur la rive gauche du Rhône et à l'entrée orientale du pont de la Guillotière les pavillons et les divers services auxquels ils se rattachent. Mais l'exécution de cette mesure touchait aux intérêts de plusieurs administrations avec lesquelles il fallait s'entendre préalablement. M. le maire a satisfait à ce devoir, et il vient présenter à l'approbation du conseil une proposition spéciale à cette affaire.

Les plans et devis estimatifs des deux pavillons projetés évaluent à 106,000 f. le coût de leur construction. Ce chiffre paraît élevé lorsqu'on aura expliqué que les pavillons seront destinés au service simultané de la ville de Lyon et de la ville de la Guillotière. Quatre administrations sont intéressées à cette construction, et trouvent avantage au mode proposé; il a été convenu que la dépense serait ainsi supportée par elles :

|                          |           |
|--------------------------|-----------|
| Ville de Lyon,           | 25,000 f. |
| de la Guillotière,       | 20,000    |
| Administration du génie, | 15,000    |
| des ponts et chaussées,  | 10,000    |

Total, 70,000

La totalité de ces contributions coopératives forme une somme de soixante et dix mille francs. Pour compléter le coût estimatif des constructions projetées, il a été convenu qu'on solliciterait du gouvernement la cession gratuite d'une portion de terrain appartenant à l'Etat, sis en amont et près du pont de la Guillotière, et dont la valeur est estimée à environ 36,000 f. Il sera de la sorte entièrement pourvu à la dépense, et si le chiffre prévu, l'excédant ou le déficit seraient répartis au marc le franc de chaque part contributive.

Le rapport termine en proposant au conseil de prendre deux délibérations : l'une pour ouvrir au budget prévisionnel de 1840 un crédit égal à la quote-part de la ville dans la construction projetée; l'autre pour solliciter du gouvernement la cession du terrain dont la valeur est nécessaire au complément de la dépense.

L'examen de ce rapport est renvoyé aux commissions réunies des intérêts publics et des finances.

M. le maire fait lecture de deux rapports proposant d'admettre quatre employés de l'administration municipale à faire valoir leurs droits à la retraite.

Ces rapports sont renvoyés à l'examen de la commission des finances.

M. le maire lit un rapport présentant à la sanction du conseil un bail consenti au nom de la ville en faveur du sieur V...

pour location d'un magasin au rez-de-chaussée du théâtre des Célestins; le rapport explique que ce bail stipule en faveur de la ville la réserve de la faculté de donner d'office, en prévenant six mois d'avance, et sans qu'il y ait lieu à aucune indemnité.

Ce bail est immédiatement approuvé par le conseil.

M. le maire lit un rapport proposant d'émettre un avis approbatif du projet formé par l'administration des hospices civils pour introduire l'éclairage au gaz dans ces établissements publics. Le rapport explique que le nouveau mode d'éclairage sera seulement employé dans les cours, corridors et lieux de service; les dortoirs resteront éclairés comme par le passé. L'administration des hospices civils n'a pas jugé convenable d'établir un gazomètre pour son service exclusif, elle a préféré mettre cette fourniture en adjudication avec publicité et concurrence; elle évite ainsi des frais plus coûteux de premier établissement et des inconvénients graves et nombreux.

M. le maire demande si le conseil veut délibérer immédiatement sur cette affaire, ou en renvoyer l'examen à une commission.

Plusieurs membres demandent que l'on délibère de suite.

Un membre demande le renvoi à une commission. Cette proposition de renvoi n'est pas motivée par opposition au projet formé par l'administration des hospices, mais seulement parce qu'il semble convenable d'examiner s'il n'est pas à craindre que le conseil, en approuvant le mode adopté pour l'adjudication, ne place M. le maire dans la nécessité d'accorder à la compagnie adjudicataire une permission de parcours jusqu'alors refusée.

M. le maire répond que cette crainte doit être écartée. Les bâtiments des hospices sont assis sur des quais, d'où il suit que la permission de parcours dont il s'agit est du ressort de l'autorité préfectorale, puisqu'elle s'applique à une viabilité d'égale grandeur.

M. Bruyas, M. Faure-Pecllet, M. Reyre, M. Pons prennent successivement la parole.

Le conseil délibérant immédiatement approuve les conclusions du rapport présenté par M. le maire.

M. Seriziat saisit l'occasion qui se présente de parler sur l'éclairage au gaz pour appeler l'attention du conseil sur une question déjà soulevée à une autre époque, mais dont la solution fut renvoyée à des temps ultérieurs. Cette question est celle de la limitation de la durée de la permission de parcours accordée par l'administration municipale à la compagnie du gaz de Perrache.

L'honorable orateur rappelle que la permission de voirie accordée il y a quelques années à la compagnie de Perrache ne stipulait aucun terme de durée. Il devient important pour les intérêts de la cité de remplir cette lacune. Quel que soit l'avenir réservé à la question si grave du service de l'éclairage par le gaz à Lyon, il faut que la ville assure ses droits et son indépendance par une décision précise. M. Seriziat demande, en conséquence, que sa proposition soit renvoyée à l'examen d'une commission pour devenir l'objet d'un rapport.

M. le maire s'oppose à la prise en considération de la demande présentée par l'honorable préopinant. Il ne s'agit pas d'un principe général d'administration, mais d'un acte administratif. Il convient de laisser au maire le temps d'examiner la question qui vient d'être soulevée. Des circonstances peuvent d'ailleurs surgir qui en amèneront la solution d'une manière convenable et naturelle.

M. Gautier pense que la question est facile à résoudre. La concession dont il s'agit est une simple permission de voirie, et, comme telle, révocable d'année en année à la volonté de l'administration.

M. Pons croit qu'il serait inopportun de prendre en considération la proposition présentée par l'honorable M. Seriziat. La position de la ville est singulière dans cette affaire; il est de son intérêt de laisser toute solution à l'écart, soit que le système de la concurrence pour le service public et prive obtienne la préférence, soit que le système opposé prévaille. Dans le premier cas, en effet, la ville, en révoquant la permission, détruirait un élément de concurrence; dans le second cas, elle détruirait le service même.

M. Terme demande que le conseil passe à l'ordre du jour.

M. Seriziat ne voit aucune inconvénience à rappeler une question que le conseil, en d'autres temps, s'est réservé d'examiner. Il est certain que les intérêts de la compagnie de Perrache peuvent se trouver tôt ou tard en opposition avec ceux de la ville; il faut donc que la ville établisse à l'avance tous ses droits.

Ainsi que l'a fort bien dit un des honorables préopinants, la permission accordée à la compagnie de Perrache pour le parcours sous le sol communal est une simple autorisation de voirie. Cette permission est un acte administratif qui n'a reçu aucune sanction supérieure, et ne peut avoir aucun caractère exceptionnel; elle est donc essentiellement révocable, cela ne saurait donner lieu à un doute. Il ne faut cependant pas exagérer les conséquences de la proposition qui est présentée; car de ce qu'il aura été bien constaté que la ville a le droit de révoquer la permission dont il s'agit, il ne doit pas suivre que la ville sera forcée d'user de son droit, ou bien encore qu'elle ne pourra renouveler ou proroger la permission. La ville restera toujours sans doute dans les limites de justice, et de bienveillance qui sont la règle ordinaire de ses actes; mais il faut qu'elle fasse réserve de tous ses droits, car ils sont l'avantage et la propriété des citoyens.

La proposition qui est faite ne semble pas être favorablement accueillie par M. le maire; un examen plus approfondi pourrait peut-être déterminer cet honorable magistrat à modifier cette première opinion. Il faut, d'ailleurs, reconnaître que M. le maire peut opposer la disposition de loi qui restreint à la durée des sessions légales l'exercice de la faculté d'initiative de propositions accordée aux conseillers municipaux. Le conseil ne se trouvant pas dans le cas indiqué, l'ordre du jour doit prévaloir si M. le maire l'exige; mais alors l'honorable orateur déclare qu'il se réserve d'appeler, à la première époque favorable, l'attention du conseil sur la question grave qui vient d'être soulevée.

MM. Barrillon, Bruyas et Vachon-Imbert prennent successivement la parole.

M. le maire demande que le conseil passe à l'ordre du jour. Le conseil, sans aller aux voix, délègue à cette demande légale.

M. le maire fait lecture d'un rapport proposant d'ouvrir au budget un crédit de six cents francs pour création d'une école primaire israélite.

Ce rapport est renvoyé à une commission spéciale composée de MM. Dubost, Seriziat, Dupasquier, Faure-Pecllet, Falconnet, Tissot et Dunod.

M. Pons, au nom de la commission des finances, lit un rapport proposant d'approuver le budget prévisionnel pour 1839 présenté par l'administration du dispensaire.

Les conclusions de ce rapport sont adoptées par le conseil.

M. Barrillon fait hommage au conseil d'un mémoire qu'il a écrit sur un projet de canal de dérivation de l'Ain pour fournir des eaux à la ville de Lyon.

M. Barrillon annonce qu'il avait l'intention de proposer le renvoi de son mémoire à l'examen d'une commission, 2<sup>o</sup> l'allocation d'un crédit de 2,000 fr. au budget supplémentaire de 1839 pour premiers frais d'études du canal projeté; mais il est arrêté par la crainte de rencontrer l'obstacle qui vient d'être élevé contre la proposition présentée par l'honorable M. Seriziat. Si cependant cet obstacle n'était pas opposé, M. Barrillon solliciterait la prise en considération de sa demande; s'il en devait être autrement, il se réserve de la représenter à la prochaine session légale.

M. le maire répond que le mémoire mérite un examen sérieux et qu'il faut laisser aux membres du conseil le temps d'accomplir cet examen. Il y aurait aussi quelque danger peut-être à remettre en discussion une question jugée; il convient donc d'ajourner la proposition qui est présentée.

M. Barrillon comprend, par la réponse de M. le maire, que sa proposition éprouve la même opposition que celle de l'honorable M. Seriziat; cependant ses convictions sur les avantages que produirait l'exécution du canal de l'Ain sont tellement fermes et profondes, qu'il croit accomplir un devoir consciencieux en persistant dans son intention d'appeler l'attention du conseil sur ce projet. Il ajourne donc à l'époque légale la présentation qu'il voulait faire aujourd'hui.

Il convient cependant de répondre dès ce moment à l'objection présentée par M. le maire, sur le danger de renouveler la discussion sur une question déjà jugée. La question de la fourniture des eaux à la ville de Lyon n'est pas tout-à-fait jugée encore; la délibération par laquelle, il y a une année, le conseil a adopté un système spécial pour ce service n'a pas obtenu jusqu'à ce moment la sanction supérieure, et il est très-possible que cette sanction soit refusée; il vient même de se passer un fait qui semble démontrer la réalisation prochaine de cette possibilité. Dans une récente séance de l'Académie des sciences, à Paris, on a renvoyé à une commission l'examen d'un mémoire sur les sources de Royes, qui sont destinées, dit le compte-rendu de cette séance, à fournir des eaux à la ville de Lyon. Cette mesure et les termes mêmes qui la signalent semblent indiquer que la question de la distribution des eaux à Lyon sera de nouveau soumise au conseil; le jugement prononcé n'est donc pas absolu.

M. Barrillon termine en exprimant l'espérance que le conseil voudra bien accueillir avec bienveillance sa proposition, lorsque les prescriptions de la loi lui permettront de la présenter.

M. le maire pense que le fait qui vient d'être signalé ne doit avoir aucune influence sur le conseil. Dans tous les cas, les motifs qui ont été présentés à l'appui de l'ajournement conservent toute leur force, et le conseil voudra sans doute y avoir égard.

Le conseil, sans délibérer, délègue à la proposition légale d'ajournement faite par M. le maire.

La séance est levée à huit heures et trois quarts.

PROCÈS DES 12 ET 13 MAI.

La cour des pairs s'est réunie mercredi, à midi, pour délibérer sur le rapport et les perquisitions déposés mardi sur le bureau.

A l'ouverture de l'audience, M. Frank-Carré, procureur-général, assisté de MM. Boucly et Nougner, substitués, a présenté un réquisitoire supplémentaire par lequel il a conclu à la mise en accusation de trois nouveaux inculpés à l'égard desquels l'instruction s'est trouvée en état: ce sont les nommés Marescal, Grégoire et Tiernay.

La cour, en l'absence du ministère public, a délibéré sur sa compétence, et, après l'avoir reconnue, a prononcé la mise en accusation de dix-huit accusés présents et de quatre contumaces.

Les accusés présents sont :

1<sup>o</sup> Barbès (Armand), dit Durocher, sans profession, âgé de 29 ans, né à la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), domicilié à Four-ton, près Carcassonne (Aude).

2<sup>o</sup> Nougues (Pierre-Louis-Théophile), imprimeur, 23 ans, né à Paris, y demeurant, rue de la Boucherie, 15.

3<sup>o</sup> Bonnet (Jacques-Henri), graveur, 28 ans, né à Genève, demeurant rue Bourg-Abbé, 15.

4<sup>o</sup> Routille (Louis), ouvrier en parapluies, 19 ans, né à Ruine (Cantal), demeurant rue Michel-Leconte, 27.

5<sup>o</sup> Guilbert (Hippolyte-Grégoire), corroyeur, âgé de 37 ans, né à Breteuil (Oise), demeurant rue Nègre-d'Angoulême, 10.

6<sup>o</sup> Delsade (Joseph), tabletier, 32 ans, né à Romilly (Meuse), demeurant place de la Rotonde, 82.

7<sup>o</sup> Mialon (J.-A.), terrassier, 56 ans, né au Petit-Fressonnet (Haute-Loire), demeurant à Paris, quai Napoléon, 29, condamné à cinq ans de réclusion, pour vols qualifiés.

8<sup>o</sup> Austen (Fritz-Auguste), bottier, 23 ans, né à Dantzig, rue de la Haumerie, 6.

9<sup>o</sup> Lemière (Jean-Louis), dit Albert, dit Joseph, tabletier, 25 ans, né à Sèvres (Seine), rue Guérin-Buisseau, 8.

10<sup>o</sup> Walch (Joseph), menuisier, 27 ans, né à Soultz (Haut-Rhin), rue Saint-Ambroise, 8.

11<sup>o</sup> Philippet (Lucien-Firmin), cordier, 40 ans, né au Petit-Crève-Cœur (Oise), aux Batignolles, rue Saint-Louis, 30.

12<sup>o</sup> Le Barzic (J.-Rip), chauffeur dans la filature de M. Lafleur, 23 ans, né à Saint-Mandé (Seine), rue Lenoir, 9.

130 Dugas (Florent), menuisier-mécanicien, 34 ans, né à Châteaudun (Eure-et-Loir), rue Basfroy, 12.  
140 Longuet (Jules), commis-voyageur, 23 ans, né à Saint-Quentin (Aisne), rue Quincampoix, 11.  
150 Martin (Pierre-Noël), cartonnier, 19 ans, né à Paris, rue de Bretagne, 2.  
160 Marescal.  
170 Grégoire.  
180 Tiernay.  
Les accusés contumaces sont :  
1° Auguste Blanqui ; 2° Martin Bernard ; 3° Meillard ; 4° Doy.  
Les débats s'ouvriront lundi 24 juin.

# COUR D'ASSISES DU RHONE.

PRÉSIDENCE DE M. D'ANGEVILLE.

Audience du 14 juin.

## Vol qualifié.

Les quatre individus qui comparaissent à cette audience pour y répondre d'une accusation de vol, sont des repris de justice, et chacun d'eux a subi déjà plusieurs condamnations.

Jules Chapillot, âgé de 32 ans, tourneur de chaises, domicilié à la Guillotière, est accusé d'avoir soustrait, le 16 mars dernier, à la fille Marie Lapière des boucles d'oreilles en chrysocale et une paire de bas, puis d'avoir volé le même jour à la veuve Verrier un matelas, étant assisté dans l'exécution de ce vol par les nommés Pierre-Marie Leclerc, ouvrier en soie, âgé de 29 ans ; Jean-Baptiste Ferrière, journalier, âgé de 29 ans ; Jean Condamin, décolorateur, âgé de 36 ans.

Chapillot, l'accusé principal, était allé passer la nuit du vendredi 15 au samedi 16 mars 1839 dans la maison de prostitution tenue par la femme Verrier, à la Guillotière ; il en sortit un instant le matin, et retourna vers les neuf heures. Il demanda à la fille Lapière la permission d'aller se reposer dans sa chambre ; cette fille refusa, et, malgré elle, Chapillot s'introduisit dans l'appartement après avoir fracturé la porte ; alors il fractura encore, à l'aide d'un couteau, le tiroir d'une commode, et s'empara d'une paire de bas et d'une paire de boucles d'oreilles.

Chapillot montra à Ferrière le produit de ce premier vol, et résolut d'en exécuter le même jour un second dans le même lieu ; il s'adjoignit, pour y parvenir, ses co-accusés Leclerc, Ferrière et Condamin.

Tous ensemble, à l'exception de Condamin, ils passèrent la journée à boire chez la femme Verrier. Le soir, on les aperçut qui rôdaient autour de la maison ; on remarqua même que l'un d'eux était armé d'un énorme bâton ; on se douta alors de leurs projets, et on eut soin de fermer à clé les portes de toutes les chambres. A la nuit close, une des filles de la maison, la nommée Goutenin, vit sortir d'une allée voisine un homme emportant un matelas. Elle se hâta d'en prévenir la femme Verrier ; on visita les chambres, et on reconnut que ce matelas venait d'être enlevé dans une d'elles. Une effraction avait été pratiquée à la porte de l'appartement ; on n'était parvenu à l'ouvrir qu'en détachant la serrure qui pendait encore à un des clous.

Chapillot, non content de ces deux vols déjà si audacieux, eut l'effronterie de se présenter le soir même une troisième fois dans la maison où il venait de les commettre. La femme Verrier fit prévenir la gendarmerie, et le coupable fut immédiatement arrêté. Il avoua tout, et dévoila les détails de la part que ses complices avaient prise à l'enlèvement du matelas. Ferrière et Leclerc faisaient sentinelles en bas de la maison ; lui était monté au premier étage, avait pénétré seul dans l'appartement dont il avait fracturé la porte, s'était emparé de l'objet du délit, et, tous les trois ensemble, ils s'étaient rendus ensuite vers le pont de la Guillotière ; c'est là que le matelas avait été remis à Condamin qui s'était chargé de le vendre ; il le vendit effectivement pour le prix modique de cinq francs. Les quatre complices allèrent ensuite dépenser au cabaret l'argent provenant de la vente.

Telle est la version présentée par Chapillot. Ses trois co-accusés nient toute participation au crime ; mais les aveux de Chapillot, les dépositions des témoins et les mauvais antécédents de Leclerc et de Ferrière font trop d'impression sur le jury pour qu'ils échappent à une condamnation.

Malgré les efforts de M<sup>rs</sup> Marinet, Charbonnier et Jacquier, leurs défenseurs, ils sont reconnus coupables avec Chapillot.

Condamin, défendu par Me Bay, est acquitté.

La cour prononce contre Chapillot six ans de travaux forcés et l'exposition, contre Leclerc et Ferrière cinq ans de la même peine, précédée aussi de l'exposition.

M. Jayr, préfet du Rhône, est arrivé à Lyon.

Un demi-bataillon du 31<sup>e</sup> de ligne est parti de Lyon jeudi dernier, se rendant à Bourg pour y tenir garnison. Sur ce demi-bataillon, une compagnie sera détachée pour le fort l'Ecluse.

Il est question à Grenoble de la fondation d'une banque locale.

Le 2<sup>e</sup> bataillon du 39<sup>e</sup> de ligne, allant de Briançon à Paris, est arrivé avant-hier dans notre ville.

Vendredi soir, un bateau chargé de pierres qui descendait le Rhône s'est engravé à quelques toises en amont du pont Morand, et, après bien des efforts faits pour le dégager, il est venu se mettre en travers des piles de ce pont où il a souffert des avaries telles qu'on s'est trouvé dans la nécessité de transborder son chargement sur un autre bateau. Ce travail s'est opéré pendant la nuit avec l'assistance de quinze à vingt militaires.

Un affreux accident vient d'avoir lieu à Villeurbanne. Un jeune enfant était assis devant la porte de sa mère et dormait paisiblement, lorsque vint à passer un manœuvre chargé d'une longue pièce de bois. Celui-ci, probablement n'ayant pas aperçu l'enfant, marchait sans précautions, et à peine eut-il fait quelques pas que l'extrémité de la pièce de bois atteignit la tête du pauvre petit qui fut tué sur le coup.

On lit dans le *Courrier du Gard* du 14 juin :

La récolte de la soie s'offre sous de favorables auspices. Croyons que tout ira bien jusqu'au bout et que les espérances des récolteurs n'auront point été mensongères.

Voici, du reste, la dernière cote des prix auxquels les cocons sont achetés. Nous la donnons comme très-exacte :

|          |               |
|----------|---------------|
| Ganges,  | 34 à 35 sous. |
| Avignon, | 30 à 32       |
| Nîmes,   | 28 à 30       |
| Bagnols, | 32            |
| Boène,   | 30 à 32       |
| Uzès,    | 30 à 32       |

Nous ajoutons que, pour ceux d'Avignon, il s'en est beaucoup plus acheté à 32 sous qu'à 30.

Le courrier d'Alger n'est pas encore arrivé, et l'on ne sait trop à quoi attribuer ce retard de trois jours. Le temps a été

beau, et l'on doit dès lors supposer que M. le maréchal a retenu le paquebot pour attendre ses dépêches. Il est donc probable qu'il s'est passé quelque événement important ; le champ des conjectures est ouvert. On disait hier qu'Abd-el-Kader avait attaqué inopinément nos troupes ; mais que le maréchal, informé de son projet, lui avait tendu un piège dans lequel l'émir aurait donné en plein, et il serait resté prisonnier. Tout cela a l'air d'une fable.

Le vaisseau le *Diadème*, venant de Bone, annonce que ce port est dans un état languissant depuis que l'on a formé à Stora l'entrepôt de Constantine. Dès que la route de Bone à cette dernière ville par le lac Fezzara et le camp de l'Arouch sera terminée, il y aura un peu plus d'activité.

Le gouvernement se décide enfin à adjoindre un bateau à vapeur à l'escadre de la Méditerranée ; c'est le *Papin*, capitaine Lugeol, qui est mis à la disposition de M. l'amiral Lalande. Ce paquebot doit partir demain. Il était vraiment extraordinaire que notre escadre fût la seule qui n'eût pas un seul bateau à vapeur.

Le vaisseau le *Diadème*, qui a mouillé hier sur notre rade, ramène en France 650 hommes du 12<sup>e</sup> de ligne, qu'il a embarqués à Bone.

— La *Marne* a apporté à Brest la triste nouvelle que M. Garnier, capitaine de vaisseau, vient de mourir à la Martinique. (Toulonnais.)

## Paris, 14 juin 1839.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

Les nouvelles sont rares aujourd'hui ; et à voir l'indifférence du monde politique, il semble que les vingt-cinq degrés de chaleur que nous subissons aient fait fondre la curiosité aussi bien que l'énergie de nos représentants. Il n'y a pas eu de séance à la chambre, et bon nombre de députés ne s'y sont même pas rendus pour y causer, comme c'est assez l'ordinaire, de la pluie et du beau temps, dans la salle des conférences, cette sorte de bourse politique où l'on fait presque autant de marchés qu'à cette bourse dont Mercure est le patron. C'est donc vainement que nous avons couru après les députés pour en tirer quelques nouvelles. Tout ce que nous avons pu apprendre, c'est que la commission du chemin de fer de Paris à la mer s'était réunie aujourd'hui et qu'elle avait nommé M. Roger (du Loiret) pour son président, et M. Billault pour son secrétaire. Les dispositions des membres de cette commission annoncent que le projet présenté rencontrera sept adversaires sur neuf députés dont la commission se compose.

Le 8<sup>e</sup> bureau a nommé aujourd'hui son commissaire pour le chemin de fer d'Orléans. Ce commissaire est M. de Loynes qui est, dit-on, opposé au projet de loi. Ce projet, bien qu'il n'ait pas soulevé une aussi vive opposition que celui du chemin de Paris à la mer, n'a cependant pas grande chance d'être adopté. Le principe des deux lois est absolument le même, et il est très-probable que si la chambre rejette l'une, comme cela est certain, elle ne commettra pas l'inconséquence d'adopter l'autre.

M. Fould, banquier du chemin de Versailles (rive gauche), a été entendu cet après-midi par la commission ; ses observations n'ont rien changé à la détermination prise par la majorité de proposer le rejet du projet.

La commission chargée de l'examen du projet de loi relatif aux cadres de l'état-major paraît avoir adopté, pour principe, qu'à l'avenir les lieutenants-généraux seraient inscrits sur les cadres de réserve à l'âge de 65 ans, et les maréchaux-de-camp à 62 ; il pourra cependant être accordé une prolongation de trois ans aux lieutenants-généraux, par ordonnance spéciale.

Les délégués des colonies ont été reçus cet après-midi par la commission des sucres qui procède activement à l'importante enquête dont elle est chargée.

Les délégués de l'industrie indigène seront entendus demain ; il n'est pas probable que le rapport puisse être fait avant trois semaines.

— Nous avons entendu dire cet après-midi que l'intervention de la cour des pairs dans le procès du 12 mai se bornerait au jugement des quinze prévenus dont elle vient de prononcer la mise en accusation. Ce procès, qui commencera le 24 de ce mois, durera environ quinze jours, car il y a un grand nombre de témoins à entendre.

— Le vote de la chambre des pairs sur la proposition de M. Mounier a vivement contrarié la camarilla ; un aide-camp du roi se plaignait très-amèrement hier soir, au foyer de la *Renaissance*, de ce nouvel empiètement sur la prérogative royale. C'est l'abomination de la désolation ; voilà la chambre des pairs elle-même qui fait échec et mat à la royauté. Que sont devenus les beaux jours du système monarchique ?

## UNE VISITE DOMICILIAIRE.

M. le préfet de police, à qui l'on a reproché tant de fois de s'être laissé surprendre par les événements du 12 mai, s'applique aujourd'hui à faire preuve de zèle, et veut prendre sa revanche. Malheureusement, ce zèle se manifeste par des actes que la publicité ne saurait trop flétrir, parce qu'ils s'attaquent à tous les citoyens, dont ils compromettent la sécurité ; parce qu'ils font si bon marché de la légalité et de la liberté individuelle, qu'on se croirait vraiment à Constantinople ou à Moscou. Nos lecteurs en jugeront par le récit de faits dont nous pouvons garantir l'exactitude.

Nous avons parlé d'une visite domiciliaire opérée dimanche dernier chez M. Baget, peintre, rue du faubourg-Saint-Denis, 56. Voici les détails de cette visite faite avec une brutalité digne des beaux jours de M. Gisquet.

M. Baget était absent. Un individu se disant commissaire, escorté d'une dizaine d'agents, se fit remettre de force les clés de l'appartement par la petite-fille du concierge, âgée de dix ans, et qui, dans ce moment, était seule. Ce monsieur, une fois entré, fouilla les armoires, les commodes, le lit, le secrétaire, et bouleversa tous les effets et les papiers.

Comme il ne trouva rien de ce qu'il cherchait, il se fit conduire chez la personne attachée au service de M. Baget, le sommant, en la menaçant de six ans de prison, de lui dire ce qui se passait habituellement dans la vie privée de ce dernier... Puis, mécontent de ses réponses, il retourna dans la maison n° 56, où il brisa les serrures de plusieurs locataires absents pour continuer ses investigations. Enfin, son œuvre d'inquisition et de délation accomplie, ce prétendu commissaire se retira,

laissant tout dans un désordre difficile à décrire, au milieu de l'étonnement et de l'indignation générale des voisins, sans même laisser aucun procès-verbal constatant sa visite.

De pareilles violations de domicile doivent, à défaut d'autre punition, être sévèrement flétries par l'opinion publique. Chacun comprendra, en effet, qu'avec une façon d'agir aussi sauvage, les plus graves désordres peuvent se commettre impunément, et que la sécurité comme la fortune des citoyens sont à la merci d'obscur agents de police ou de voleurs, car la première idée qui a dû naturellement venir à l'esprit de M. Baget, en entrant dans son appartement en désordre, c'est qu'il avait été victime d'un pillage. Il a fallu que les voisins lui expliquassent que c'était tout simplement une visite de la justice. Mais qui empêcherait des malfaiteurs de procéder de la même manière ? On se rappelle qu'il n'y a pas long-temps, un vol considérable s'est commis à Marseille, en l'absence d'un négociant, sous le prétexte d'une visite domiciliaire, et que les voleurs ont agi avec ni plus ni moins de façons. Il y a un autre danger encore : le commissaire de police du quartier de M. Baget ne savait rien de ce qui s'était passé le dimanche dans la maison de la rue du Faubourg-Saint-Denis, 56. L'inconnu qui a fait la perquisition, et les alguazils qui l'accompagnaient, offrent-ils donc toutes les garanties désirables pour faire une perquisition, sans témoins, chez un suspect, en son absence ? M. Delessert serait-il en mesure de nous garantir la parfaite moralité de tous ses agents, de prouver qu'aucun d'eux ne pourrait compromettre un citoyen signalé pour ses opinions démocratiques, en introduisant chez lui quelque pièce coupable qui plus tard servirait de pièce de conviction ?

Cette supposition nous est permise : on se rappelle que, dans un procès très-récent, un agent de police a écrit le nom d'un accusé sur une réglette de plomb servant à une imprimerie clandestine !

Nous voudrions pouvoir espérer qu'il suffira de signaler à l'indignation publique des actes d'un arbitraire aussi révoltant, pour mettre un terme au zèle inquisitorial de M. Delessert. (National.)

Une dépêche télégraphique annonce que la corvette de charge le *Tarn*, commandée par M. Rang, capitaine de corvette, est partie de Toulon pour Alger le 11 juin. (Moniteur.)

L'assemblée générale des chambres de la cour royale, qui avait été annoncée, a eu lieu hier, sous la présidence de M. Jacqueminot-Godard ; elle avait pour objet de former une commission pour examiner le nouveau projet de loi sur les saisies immobilières. La cour a nommé membres de cette commission MM. Hardouin, Charlet-Durieu, de Barneville et de Gloss.

M. Bera, procureur-général à la cour royale de Poitiers, est mort dans cette ville il y a quelques jours. (Le Droit.)

Le *Journal des Débats* fait les réflexions suivantes sur la nouvelle donnée par la *Gazette d'Augsbourg* de l'arrivée de la flotte russe à soixante lieues environ du Bosphore :

« D'après une correspondance de la *Gazette d'Augsbourg* qui détermine la position de la flotte russe, elle se serait avancée jusqu'à Anada, entre Bourgas et Boujoukderé, sur la côte turque de la mer Noire. Nous rappellerons que lors de la guerre de 1832, et à l'époque de l'intervention de la Russie, les forces russes se trouvaient aussi à Bourgas, qui n'est qu'à cinquante lieues du Bosphore. Cette nouvelle serait donc très-grave si elle se confirmait. »

Le *Moniteur* publie le traité conclu entre la France et la Turquie, et en vertu duquel notre commerce sera traité sur le même pied que le commerce anglais. Nous donnons un extrait de cet important document, dont nous retranchons le protocole inutile :

Art. 1<sup>er</sup>. Tous les droits, privilèges et immunités qui ont été conférés aux sujets ou aux bâtiments français par les capitulations et les traités existants sont confirmés, à l'exception de ceux qui vont être spécialement modifiés par la présente convention ; il est, en outre, expressément entendu que tous les droits, privilèges et immunités que la Sublime-Porte accorde ou pourrait accorder aux bâtiments et aux nationaux de toute autre puissance étrangère, seront également accordés aux Français et aux bâtiments français.

2. Les Français ou leurs ayant-cause pourront acheter dans toutes les parties de l'empire ottoman, soit pour le commerce intérieur, soit pour exporter, tous les articles provenant du sol ou de l'industrie de ce pays. La Sublime-Porte s'engage formellement à abolir tous les monopoles qui frappent les produits de l'agriculture et les autres productions quelconques de son territoire, comme aussi elle renonce à l'usage des teskérés demandés aux autorités locales pour l'achat de ces marchandises, ou pour les transporter d'un lieu à l'autre, quand elles étaient achetées.

3. Les marchands français ou leurs ayant-cause qui achèteront un objet quelconque, produit du sol ou de l'industrie de la Turquie, dans le but de le revendre pour la consommation dans l'intérieur de l'empire ottoman, paieront, lors de l'achat ou de la vente, les mêmes droits qui sont payés, dans les circonstances analogues, par les sujets musulmans ou par les rayas les plus favorisés parmi ceux qui se livrent au commerce intérieur.

4. Tout article, produit du sol ou de l'industrie de la Turquie, acheté pour l'exportation, sera transporté, libre de toute espèce de charge et de droits, à un lieu convenable d'embarquement, par les négociants français ou leurs ayant-cause. Arrivé là, il paiera, à son entrée, un droit fixe de neuf pour cent de sa valeur, en remplacement des anciens droits de commerce intérieur supprimés par la présente convention. A sa sortie, il paiera le droit de trois pour cent anciennement établi et qui demeure subsistant. Il est toutefois bien entendu que tout article acheté au lieu d'embarquement pour l'exportation, et qui aura déjà payé, à son entrée, le droit intérieur, ne sera plus soumis qu'au seul droit primitif de trois pour cent.

5. Tout article, produit du sol ou de l'industrie de la France et de ses dépendances, et toutes marchandises, de quelque espèce qu'elles soient, embarquées sur des bâtiments français et étant la propriété de Français, ou apportées par terre ou par mer d'autres pays, par des Français, seront admis, comme antérieurement, dans toutes les parties de l'empire ottoman, sans aucune exception, moyennant un droit de trois pour cent, calculé sur la valeur de ces articles. En remplacement de tous les droits de commerce intérieur qui se perçoivent aujourd'hui sur les marchandises, le négociant français qui les importera, soit qu'il les vende au lieu d'arrivée, soit qu'il les expédie dans l'intérieur pour les y vendre, paiera un droit additionnel de deux pour cent. Si ensuite ces marchandises sont vendues à l'intérieur ou à l'extérieur, il ne sera plus exigé aucun droit ni du vendeur ni de l'acheteur, ni de celui qui, les ayant achetées, désirera les expédier au dehors. Les marchandises qui auront payé l'ancien droit d'importation de trois pour cent dans un port pourront être envoyées dans un autre port, franchises de tout droit, et ce n'est que lorsqu'elles y seront vendues ou transportées de celui-ci

6. Les Français ou leurs ayant-cause pourront librement trafiquer, dans toutes les parties de l'empire ottoman, des marchandises apportées des pays étrangers, et, si ces marchandises n'ont payé à leur entrée que le droit d'importation, le négociant français, ou son ayant-cause, aura la faculté d'en trafiquer en payant le droit additionnel de deux pour cent auquel il aurait soumis pour la vente des propres marchandises qu'il aurait lui-même importées, ou pour leur transmission faite dans l'intérieur avec l'intention de les y vendre. Ce paiement une fois acquitté, ces marchandises seront libres de tous autres droits, quelle que soit la destination ultérieure qui sera donnée à ces marchandises.

8. Les firmans exigés des Dardanelles et dans le Bosphore leur seront passés dans les Dardanelles et dans le Bosphore leur seront toujours délivrés de manière à leur occasionner le moins de retard possible.

10. Suivant la coutume établie entre la France et la Sublime-Porte, et afin de prévenir toute difficulté et tout retard dans l'estimation de la valeur des articles importés en Turquie ou exportés des états ottomans par les Français, les parties contractantes sont convenues de nommer conjointement des commissaires pour fixer et déterminer le montant en argent qui doit être payé par les Français, comme droit de 3 0/0, sur la valeur

de tous les articles de commerce importés et exportés par eux. Lesdits commissaires s'occuperont de régler avec équité le mode de paiement des nouveaux droits auxquels la présente convention soumet les produits turcs destinés à l'exportation, et détermineront les lieux d'embarquement dans lesquels l'acquiescement de ces droits sera le plus facile. Le nouveau tarif établi restera en vigueur pendant sept années, à dater de sa fixation. Après ce terme, chacune des hautes parties contractantes aura droit d'en demander la révision. Mais si, pendant les six mois qui suivront l'expiration des sept premières années, ni l'une ni l'autre n'use de cette faculté, le tarif continuera d'avoir force de loi pour sept autres années, à dater du jour où les premières seront expirées, et il en sera de même à la fin de chaque période successive de sept années.

On mande de Trieste que les derniers bateaux à vapeur arrivés du Levant apportent les nouvelles suivantes :

« Les troupes du sultan ont de nouveau pris une position plus avancée au-delà de l'Euphrate, sans que toutefois aucune collision avec l'armée égyptienne ait eu lieu.

« Une flotte russe considérable stationne tout près du Bosphore; des agents russes déploient la plus grande activité dans tous les ports de la mer Noire pour louer des navires marchands, d'où l'on conclut qu'il s'agit de transporter des troupes de débarquement sur le territoire turc. »  
(Gazette d'Augsbourg.)

Des lettres du cap de Bonne-Espérance, sous la date du 3 avril annoncent que le bruit y courait que le gouvernement de l'île Maurice avait, de son autorité privée, prononcé l'abolition de l'apprentissage pour les noirs *parédiaux* (attachés à la culture) qui, aux termes de l'acte d'émancipation, ne devaient être complètement libres qu'en 1841. Les prochains arrivages ne tarderont pas à nous fixer sur cette importante nouvelle.

Le 31 décembre 1838, le dernier jour de l'année dernière, un navire de Marseille, *l'Indépendant*, capitaine Bron, fit naufrage sur les côtes de l'Algérie. Ce navire équipé de 9 hommes, ayant un chargement de blé pour le gouvernement, se rendait d'Alger à Bone, lorsqu'il fut surpris par le mauvais temps, et poussé irrésistiblement à la côte, entre le port de Djigelli et celui de Siora. Il était dix heures du matin lorsque le sinistre s'accomplit. En peu d'instants le bâtiment fut démoli par les lames, et les naufragés se virent placés entre deux chances de mort à peu près certaines. Si d'une part la mer dépeçait leur navire, de l'autre la plage ne pouvait leur offrir la sécurité qu'ils auraient dû trouver sur des bords plus hospitaliers; car, sitôt que leur destinée fut connue des habitants de la contrée, ils vinrent accourir des hauteurs voisines une foule de Kabyles armés, dont les mauvaises dispositions à leur égard n'étaient malheureusement pas équivoques. En effet, sitôt qu'ils eurent abordé la terre à l'aide de quelques débris, ils furent assaillis par ces indigènes armés de sabres, de poignards, de carabines, et plusieurs d'entre eux furent frappés de sang-froid. Le capitaine reçut au front un coup de feu, et une femme blessa le second du navire, M. Brunet, d'un coup de sabre à l'épaule. Ces neuf malheureux allaient être massacrés lorsqu'un de leurs compagnons, M. Llais d'origine, eut la présence d'esprit et le courage de soutenir, sous le couteau, qu'ils étaient Anglais. Alors un débat qui devait se terminer par une lutte sanglante, éclata la vie aux prisonniers pour en tirer une rançon, et ceux de la montagne qui voulaient les tuer. Ces derniers ne se trouvant pas en force furent contraints de fuir, et c'est de ce moment que commencèrent pour les marins de *l'Indépendant* les infortunes d'une captivité qui n'a pas moins duré de quatre mois et neuf jours.

Le douar dans lequel ils furent conduits est situé à une demi-lieue de la mer, et peuplé par la tribu des Giglias ; il se compose d'une centaine de cabanes faites avec du liège et de la terre, et recouvertes en chaume. Le nombre des habitants s'élève à environ 500.

Les prisonniers furent immédiatement employés aux travaux les plus pénibles, à labourer la terre, à couper du bois, à nettoyer des écuries, et aux moindres symptômes de lassitude ou de découragement, une grêle de coups de bâton pleuvait sur

Il est remarquable que les plus ardents persécuteurs des marins naufragés étaient les femmes et les enfants. Ces êtres faibles, animés d'un fanatisme extraordinaire, les poursuivaient de hùes, leur jetaient des pierres, les battaient ou leur crachaient au visage. Il est vrai que dans les études que ceux-ci ont été à portée de faire sur les mœurs domestiques de ces peuplades barbares, ils ont eu l'occasion de se trouver vengés par les traitements que les pères et les maris font endurer à leurs familles. Rien n'égale, au rapport du capitaine Brun, la brutalité des hommes de la tribu des Giglias envers leurs épouses souvent nombreuses; il a vu de jeunes musulmans presque assommés par leurs maris, pour les fautes les plus légères.

Toutefois, deux matelots sont morts de misère et de faim dans le donar, deux autres, au retour, sont restés malades à Constantine ; il fallait des corps bien robustes et une grande fermeté d'âme pour résister à une pareille vie.

Enfin, la Providence a eu pitié de ces malheureux, et pour arriver à ses fins, elle s'est servie d'un bon musulman. Le raïs Meamout Bourbaous, un Turc de Djigelli, avait reçu un service signalé de la part de marins français; ce brave homme apprenant que des prisonniers de notre nation se trouvaient au pouvoir des Kabyles, s'est empressé de se rendre au douar avec ses deux fils, et de traiter de la rançon avec les scheiks. Dans son désir de rendre tout de suite à la liberté nos compatriotes, il a offert sa fortune et même de laisser ses fils en otage; mais les Arabes ayant refusé, il s'est chargé d'une lettre du capitaine Brun pour le maréchal Valée, qui a donné ordre au général Galbois de compter au douar la rançon convenue avec le raïs pour la délivrance des prisonniers. La somme s'élevait à 750 doudous d'Espagne, environ 4,000 fr. Une fois l'argent compté et distribué, nos marins se sont dirigés vers Constantine et de là sur Alger, où ils se sont embarqués pour Toulon sur *le Cerbère*.

**Présidence de M. Grasset.**

SESSION DU 2<sup>e</sup> TRIMESTRE DE 1839.

*Audiences du 6 et du 7 juin.*

### Assassinat d'un beau-père par son gendre.

Cette grave et lugubre affaire avait attiré un public nombreux qui, pendant deux jours, n'a point cessé de se montrer avide d'émotions saisissantes et de contempler la figure d'un assassin. Ce public n'a dû être satisfait qu'à moitié ; car, à part l'acte d'accusation, les débats n'ont rien offert de positivement dramatique, et la figure de l'accusé, loin d'inspirer de la terreur, est celle d'un assez joli homme de 28 à 30 ans, aux cheveux blondins frisés, au teint légèrement coloré, aux traits gracieux et empreints d'une certaine propension à la volupé, le tout accompagné d'un air d'indifférence, de nonchalance que l'on a peine à concevoir dans une position aussi critique.

Voici l'analyse de l'acte d'accusation :

Le 13 février 1839, sur les deux heures du soir, le sieur Chanut, cantonnier, passant près de la maison du sieur Benoit Debiaune, qui est isolée, entendit des cris plaintifs qui paraissaient sortir de la cave. Il s'approcha, et, regardant par le fermier, il vit un homme étendu à terre, couvert de sang et de boue.

Chanut s'empressa d'avertir le sieur Landré, gendre de Debiaune, de ce qu'il avait entendu; mais Landré, au lieu de témoigner de l'inquiétude, traita cette nouvelle de plaisanterie. Alors Chanut, accompagné d'autres personnes, entra dans la cave. Là ils virent un homme gisant à terre au milieu d'une mare de sang, la tête horriblement mutilée et la face méconnaissable. Cet homme proférait encore quelques paroles intelligibles; près de lui se trouvaient une pioche, un manche de coignée et des éclats de bois ensanglantés. Quand on lui administra les premiers secours, il recouvra sa présence d'esprit, répondit aux questions qui lui étaient adressées, et se fit connaître; c'était Benoit Debiaune.

Ce ne fut qu'avec peine et après des sollicitations pressantes, qu'il consentit à déclarer que c'était Etienne Landré, son gendre, qui l'avait mis en cet état. Il réentra cette déclaration en présence de la justice et de plusieurs autres personnes. Le lendemain, Debiaune, dont le crâne était fracassé en divers endroits, expira à neuf heures du soir au milieu des plus atroces souffrances.

Les déclarations positives de Debiaune, et la singulière conduite de Landré pendant l'agonie de son beau-père, amenèrent l'arrestation des mariés Landré. On découvrit bientôt, sur la blouse et sur le pantalon de l'accusé, plusieurs taches de sang dont il chercha à indiquer la cause au moyen d'une prétendue coupure au doigt. Interrogé sur l'emploi de son temps dans la soirée du 12 février, il invoqua un *alibi*; mais tout cela ne parut pas suffisant à la cour royale, qui le retint en accusation, en mettant, toutefois, sa femme hors de cause.

Les débats ont malheureusement confirmé les charges de l'accusation. Les personnes qui avaient recueilli la déclaration de Debiana ont paru convaincues qu'elle portait les caractères de la vérité. Les médecins ont affirmé que toutes les taches des vêtements étaient du sang qui avait jailli en gouttelettes. L'accusé n'a pu expliquer sa conduite étrange après le crime. Les témoins de l'alibi n'ont été d'accord ni entre eux ni avec l'accusé.

La défense a invoqué les excellents antécédents de l'accusé. Son attitude aux débats, la douceur et la franchise de sa physionomie, le défaut d'intérêt qu'il avait à attenter à la vie d'un homme dont il recevait chaque jour des secours ; toutes ces circonstances, a-t-elle dit, doivent rendre le jury très-circospect dans l'admission des preuves ou plutôt de la seule preuve produite. La déclaration de Debiane émanait d'un cerveau fr cassé où la raison n'était plus entière ; d'ailleurs, cette déclaration était empreinte de contradictions et d'invéraisemblances.

Les autres charges ne sont que des indices insuffisants dans une cause aussi grave : la conduite de l'accusé s'explique par les soupçons dont il était l'objet, l'analyse des taches de la blouse n'a donné aucun résultat satisfaisant, celles du pantalon s'ex-

M. Malo a développé tous ces moyens avec beaucoup de force, de logique et de conviction, dans une plaidoirie qui a duré trois heures; mais ils n'ont pu prévaloir contre les charges accablantes de l'accusation.

Le jury a déclaré Landré coupable sur le fait principal, mais sans préméditation et avec des circonstances atténuantes; en conséquence, la cour l'a condamné à vingt ans de travaux forcés et à l'exposition.

Landré a entendu son arrêt avec la même impassibilité qu'il avait montrée aux débats.

Voici ses premières paroles en rentrant en prison : « Qui est-ce qui veut faire une partie de cartes ? »

(*Le Patriote de Saône-et-Loire.*)

Un incendie a eu lieu lundi dans les ateliers de construction des messageries générales Lafitte, Caillard et Ce, rue Stanislais, faubourg Saint-Germain. Vers huit heures, l'administrateur a été prévenu que le feu venait de se déclarer dans l'atelier d'emballage, où sont situés plusieurs fourneaux importants. Les chefs d'ateliers et les ouvriers les plus voisins de l'établissement, appelés de suite, sont parvenus, à l'aide de leur pompe, à isoler le feu des dépôts considérables de roues et voitures qui avoisinaient le siège de l'incendie. Les pompiers n'ont pas tardé à arriver sur les lieux, et ayant trouvé de l'eau en abondance, vers neuf heures le feu était complètement éteint.

Le seul malheur qu'on ait à regretter est la chute d'un ouvrier de l'établissement, qui cependant n'a éprouvé qu'une forte contusion.

Les dégâts se réduisent à la charpente de l'atelier où le feu s'est déclaré.

— Une jeune fille, nommée Adélaïde, servait comme domestique chez M. Moulinier, rue Vieille-du-Temple, n° 102. Adélaïde, dont le père est un honnête ouvrier, fut courtisée par un jeune homme du voisinage; mais son père, pour certaines raisons, vit cette liaison d'un mauvais œil, et il interdit à sa fille tout rapport avec son amant.

Adélaïde obéit, hélas ! à contre-cœur ; elle cessa néanmoins de voir le jeune homme, du moins d'une manière ostensible : mais il paraîtrait qu'au fond elle lui gardait toujours son cœur. Cette pauvre fille, qui a été élevée à la campagne, est ignorante et superstitieuse ; elle eut la maladresse de casser, il y a quelque temps, un miroir de toilette, et elle considéra cela comme un grand malheur. Ce malheur, selon elle, devait influer sur la passion qu'elle éprouvait, et bien que sa maîtresse se soit montrée indulgente en cette occasion, Adélaïde disait souvent : « Si j'ai la chance de casser encore une fois le miroir de madame, je me jetterai par la fenêtre, car il n'y aura plus pour moi aucune espérance de félicité. »

Hélas ! bien qu'elle fût reposée sur une base aussi fragile, hier la malheureuse domestique, trop préoccupée de son amour parce qu'elle apercevait l'objet de son affection à une croisée en face de la chambre qu'elle était en train d'arranger, heurta violemment la malheureuse glace qui se brisa de nouveau en mille pièces. D'après l'exaltation de ses idées superstitieuses, cet événement était décisif pour elle ; la pauvre fille, en effet, n'hésita pas dans sa résolution, elle se précipita donc sur le balcon, fit un signe d'adieu à son amant, et s'élança dans la rue. Heureusement, la croisée d'où s'était jetée Adélaïde était au premier étage ; elle est tombée sur ses jambes, et en a été quitte pour quelques contusions assez violentes, mais qui ne mettent pas sa vie en danger. Dès qu'elle sera rétablie, elle ne sera plus, il faut l'espérer, disposée à recommencer une telle expérience.

(Le Droit.)

**TURQUIE.**—**CONSTANTINOPLE, 22 mai.**—L'orgueil du pacha a tellement irrité le sultan, qu'il ferait au besoin le sacrifice de ses propres états pour humilier son vassal. Le séraskier a reçu des instructions secrètes, et l'on est convaincu qu'elles ne sont pas conçues dans un esprit pacifique.

Des nouvelles de Salonique du 12 mai mandent que des troubles y avaient éclaté après le départ de la garnison. Toutefois le désordre avait été réprimé. En Albanie, il y a des symptômes de troubles. C'est le foyer des partisans du vice-roi d'Egypte.

HA NOVRE, 6 juin. — Le magistrat de cette capitale n'a pas demandé cette fois s'il lui serait permis d'offrir en personne ses hommages à S. M., à l'occasion de l'anniversaire de sa naissance. Il s'est borné à adresser au roi des félicitations dans une adresse, en exprimant toutefois le regret de n'avoir pu s'approcher du trône de S. M.

**ESPAGNE.** — La *Gazette de Madrid* du 6 contient une circulaire envoyée à tous les chefs politiques, dans laquelle il est dit que le gouvernement proposera aux prochaines cortes les mesures nécessaires pour réprimer les abus de presse. En attendant, le gouvernement enjoint à tous les chefs politiques une stricte surveillance relative à la presse périodique. On y remarque, entre autres choses, que l'on devra présenter à l'autorité un exemplaire du journal ou de toute autre publication périodique, deux heures avant la distribution, afin que l'autorité puisse connaître s'il contient quelques articles contre l'ordre public, la religion et la morale.

— Le général Valdés, qui vient d'être promu au commandement de l'armée de Catalogne, a quitté Madrid dans la journée du 4, pour se mettre à la tête des troupes. La nouvelle de la prise de Ripoll par les carlistes a causé une vive sensation à Madrid.

— On lit dans la *Sentinelle des Pyrénées* du 11 :

« On nous écrit de la Navarre que, le 5 courant, une division de l'armée d'Espartero, composée de 5 bataillons d'infanterie et de 200 chevaux, commandée par le brigadier Concha, s'est dirigée par Calahorra sur le royaume d'Aragon. »

**ITALIE.** — On nous écrit de Bologne, 4 juin :  
« Une lutte sanglante a eu lieu à Ferrare, le jour du *Corpus domini* (Fête-Dieu), entre les Suisses et la garnison autrichienne de la forteresse; il y a eu des blessés et même des morts, à ce que l'on assure. L'affaire pouvait devenir encore plus sérieuse si les officiers n'avaient réussi à arrêter les Tyroliens qui étaient sortis de la forteresse, avec leurs carabines chargées, pour venger leurs compagnons. On ne connaît pas la cause de cette mé-

lée; les Suisses ont été consignés le lendemain, et l'Autriche profitera, à ce que l'on dit, de cette circonstance, pour renforcer la garnison de cette place.

Le pape vient d'accorder, à l'occasion de la canonisation, une remise de six mois de peine pour tous les détenus de l'état, à l'exception des condamnés pour vol ou pour crime de lèse-majesté divine et humaine.

Le Rédacteur en chef, Gérant responsable, F. RITTIEZ.

La pommade du célèbre Dupuytren, préparée par M. Mallard, pharmacien à Paris, est devenue le cosmétique à la mode; cette préférence est assez justifiée par son admirable efficacité pour arrêter la chute de la chevelure. (Voir notre numéro du 14 juin 1839.)

Nous recommandons les lignes suivantes à l'appréciation des

personnes affligées de l'infirmité des **CORS AUX PIEDS**. — a MM. Cottureau et Guibert, professeurs à la Faculté de Médecine de Paris, ont analysé, par ordre de l'autorité, le **TAFFETAS GOMMÉ** préparé par M. Paul Gage, pharmacien à Paris; ils ont reconnu que ce taffetas devait nécessairement détruire les cors, durillons et oignons, sans jamais donner lieu à aucun accident grave (termes du rapport). — C'est avec un véritable plaisir que nous recommandons l'usage de ce taffetas à nos lecteurs. (Voir notre numéro des 12 et 13 juin 1839.)

La vogue immense dont jouit depuis un grand nombre d'années la **PATE DE REGNAULD AINÉ**, pharmacien, rue Caumartin, 45, à Paris, est fondée sur ses succès constatés pour la guérison des rhumes, catarrhes, coqueluches, asthmes, enrouements et affections de poitrine. (Voir aux annonces de notre numéro du 27 mai.)

**AVIS.** — MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 juin, sont priés de le renouveler, s'ils ne veulent éprouver du retard dans l'envoi du journal.

#### BOURSE DE PARIS DU 14 JUIN.

Les diverses variations que la rente a éprouvées pendant toute la bourse ont donné beaucoup d'activité aux affaires, sans cependant produire une grande différence sur les cours.

|                      |        |
|----------------------|--------|
| Cinq pour cent       | 111 10 |
| Quatre pour cent     | "      |
| Trois pour cent      | 79 53  |
| Rentes de Naples     | 99 53  |
| Actions de la banque | 2760.  |

## Feuille d'Annonces.

### ANNONCES DIVERSES.

(6598) **A VENDRE.** — Fonds d'abonnement à la lecture, situé dans l'un des meilleurs quartiers de la ville, ayant une excellente clientèle.

S'adresser au bureau du journal.

(6597) **A LOUER DE SUITE.**

Appartement fraîchement décoré de quatre pièces, dont deux sur le devant parquetées, au 3<sup>e</sup>, rue des Capucins, 27. — S'y adresser.

### AVIS.

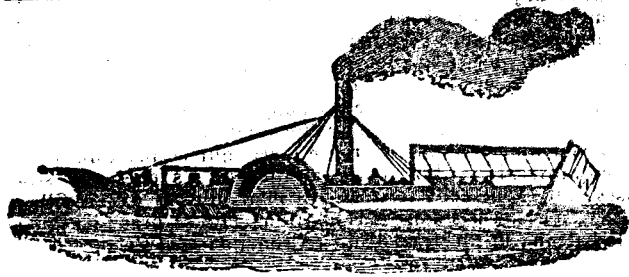
MM. les porteurs des promesses d'action de la société d'éclairage par le gaz de la ville de Saint-Etienne (Loire) sont informés que la réunion générale des co-intéressés aura lieu à Saint-Etienne, dans les bâtiments de l'usine, le 28 juin présent mois, à une heure après midi, et sont invités à s'y rendre.

NOTA. — Les propriétaires de dix actions ont seuls droit d'assister à l'assemblée générale. (1831)

## MUSIQUE VOCALE.

Aujourd'hui 17 juin 1839 s'ouvrira un cours en 80 leçons, gratuit pour les dames, place du Plâtre, n° 10, au 1<sup>er</sup>. — Prix : 5 fr. par mois.

On inscrit dans la salle, tous les jours de trois à quatre et de huit à neuf heures du soir.



**LE CYGNE,**  
NOUVEAU

## BATEAU A VAPEUR

EN FER.

Partira tous les jours impairs, de LYON à CHALON, à six heures et demie du matin.

Ce bateau, par la rapidité de sa marche très-supérieure, l'élégance et la commodité de ses emménagements, offre au public tous les avantages et les agréments qu'il peut désirer.

Les voyageurs, partant à six heures et demie par le *Cygne*, arriveront à CHALON avant ceux prenant les bateaux du même jour à cinq heures. (191)

### DRAGÉES DE CUBÉBINE

DE LABELONIE,

Sans odeur ni arrière-goût, pour le traitement des maladies secrètes, écoulements nouveaux et anciens, qu'elles guérissent en peu de jours. Elles sont ordonnées par les plus célèbres médecins. — Prix de la boîte : 3 fr.

Pharmaciens dépositaires : à Lyon, M. Vernet, place des Terreaux, et à la pharmacie de la place des Célestins; Tarare, M. Michel; Bourg, M. Martinet; Mâcon, M. Lacroix; Chalon-sur-Saône, M. Terrat; Roanne, M. Chervette; St-Etienne, MM. Garnier-Martin et Chermezon; Vienne, M. Rouvière; Grenoble, M. Bouteille, Grande-Rue; Valence, M. Reboulet; Romans, M. Victor Vidal, tous pharmaciens. (3763—877)

### HOTEL DU HAVRE,

Rue Saint-Dominique, n° 3,

Tenu par TAILLURIER, ci-devant hôtel de l'Europe, à Saint-Etienne.

MM. les voyageurs trouveront dans cet établissement grands et petits appartements, tous décorés et meublés à neuf, table d'hôte et restaurant à toute heure.

Cet hôtel, situé au centre de la ville, offre l'avantage de la proximité des bateaux à vapeur du Rhône, des bureaux du chemin de fer de Lyon à Saint-Etienne, des messageries du Midi et de celles de Grenoble.

La régularité du service, la propreté des appartements et le choix des mets, font espérer au propriétaire que MM. les voyageurs voudront bien visiter son établissement.

Vastes remises et écuries. (6594)

### NOUVELLE DÉCOUVERTE.

## GLOBULES CUBÉBINS GOMMEUX,

Contenant Essence concentrée de Baume de Copahu, sans odeur ni saveur,

Pour la guérison sûre et radicale des maladies secrètes, écoulements récents ou chroniques, fluxurs ou pertes blanches, etc.

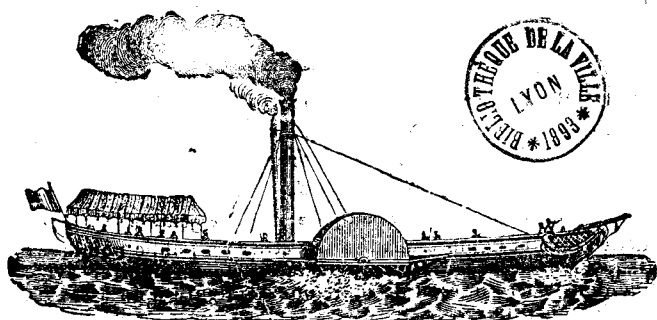
4 fr. et 8 fr. la boîte.

Trente années de recherches dans l'art de la pharmacie ont conduit l'auteur de cette découverte à trouver le moyen d'administrer, non pas le baume de copahu tel qu'il est, mais bien sa précieuse essence, en la concentrant de manière à lui donner, sous un petit volume, des propriétés beaucoup plus énergiques.

Composer le globule avec la cubébine, de sorte que ces deux substances végétales soient administrées à la fois et dans un état de concentration tel qu'une petite quantité suffise pour amener la guérison; abréger au malade le temps et lui déguiser l'odeur et la saveur des médicaments, les donner enfin sous une forme agréable, tel est le but que s'est proposé l'inventeur, et il y est parvenu.

Jusqu'à ce jour le baume de copahu et le cubébine n'ont été administrés qu'enveloppés de gélatine, sucre, etc., substances qui n'ont aucune efficacité pour la guérison de ces maladies, et qui forment toujours les deux tiers du remède; il en faut donc prendre beaucoup pour peu d'effet. Les globules, au contraire, produisent beaucoup d'effet sous peu de volume, puisque l'enveloppe seule peut guérir. Il y a donc surcroît de propriétés par le contenu d'essence concentrée de baume de copahu, dont une goutte représente à peu près un demi-gros de baume, résultat précieux.

Chez J. JULIARD, ancien pharmacien-chimiste, de l'école spéciale de Montpellier, grande rue de la Croix-Rouge, n° 9, à Lyon. — Dépôts, à Lyon, chez MM. Bazin, Clerc et Co, pharmaciens-droguistes, rue Lanterne, n° 17; MM. Bruny et Co, pharmaciens-droguistes, rue de l'Enfant-qui-pisse; et M. Chaize, pharmacien, rue de la Charité. (2100)



A DATER DU 3 JUIN,  
LE DÉPART DES

## BATEAUX A VAPEUR DU RHONE

Est fixé à quatre heures du matin. (193)

## GUÉRISON

DES

## Maladies Secrètes,

NOUVELLES OU ANCIENNES,

Dartres, gales, rougeurs à la peau, ulcères, écoulements, fluxurs ou pertes blanches les plus rebelles, et de toute acréte ou vice du sang et des humeurs,

par le Sirop Dépuratif Végétal de Séné.

Extrait du précieux Recueil des Recettes médico-officinales, PUBLIÉ PAR ORDRE EXPRES DU GOUVERNEMENT.

Les guérisons nombreuses, très-promptes et vraiment surprenantes, opérées chaque jour par ce puissant dépuratif, sont des preuves certaines de sa supériorité sur toutes les préparations employées jusqu'à présent. Ces résultats sont d'autant plus positifs et satisfaisants, qu'une foule de malades ont été ramenés par son usage à la santé la plus parfaite, après avoir employé divers traitements infructueux.

Ce sirop, préparé avec tous les soins que son importance exige, est d'un goût très-agréable et d'un emploi facile. Le traitement est peu coûteux, aisé à suivre en secret ou en voyage; il n'apporte aucun dérangement dans les occupations journalières et n'exige pas un régime trop austère.

NOTA. Avec un quart de pinte ou deux de ce sirop on obtient presque toujours la guérison des maladies récentes ci-dessus mentionnées. Pour les maladies anciennes, la dose ne peut être précisée.

Prix : 5 fr. 1/4 de pinte.

S'adresser chez PERENIN, pharmacien-chimiste, rue Palais-Grillet, n° 23, à Lyon. — A Saint-Etienne, chez MM. Chermezon, pharmacien, rue de la Comédie. (2031)

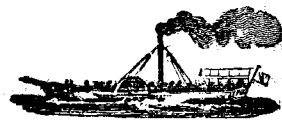
Les dépôts du SIROP PECTORAL DE MOU DE VEAU et du SIROP VERMIFUGE, véritable contre-verse, sont toujours : à Villefranche, chez Mme Grobert, modiste; à Mâcon, chez M. Pachon, confiseur; à Chalon, chez Mme Ve Gropierre, rue du Pont; à Dole, chez M. Bey, rue Besançon, et dans toutes les principales communes des départements du Rhône, de la Loire, de Saône-et-Loire, de l'Ain et de l'Isère.

— Les topettes du Sirop vermifuge sont revêtues de deux étiquettes très-distinctives et d'un cachet en cire rouge portant en toutes lettres; Sirop vermifuge de Macors, à Lyon. (2099)

### MALADIES SECRÈTES ET FLEURS BLANCHES,

RÉCENTES, ANCIENNES ET RÉPUTÉES INCURABLES,

Guéries sans rechute, d'un à cinq jours, par la méthode sûre et facile du docteur Thivaud, de Montpellier. — Un flacon suffit pour la guérison de l'écoulement le plus ancien. — Dépôt seul, chez M. Bertrand, pharmacien, place Bellecour, n° 12, à Lyon. (2066)



(192) NOUVEAU SERVICE DE LA SAONE.  
LE SUPERBE

## BATEAU A VAPEUR L'AIGLE N° 1

Partira de LYON les jours pairs, à cinq heures du matin, et de CHALON les jours impairs.

La marche supérieure de ce bateau, la beauté et le confort de ses emménagements offrent à MM. les voyageurs tous les avantages qu'ils avaient droit d'attendre d'une nouvelle entreprise.

### COURS DES VALEURS INDUSTRIELLES DU 15 JUIN.

| NOMBRE des ACTIONS. | VALEUR NOMINALE. | INTÉRÊTS ou dividend. payables. | DÉSIGNATION DES ACTIONS.                                | DERNIER PRIX FAIT. | COURS DU JOUR. |
|---------------------|------------------|---------------------------------|---------------------------------------------------------|--------------------|----------------|
| 1,500               | 1,000            | Juin et Déc.                    | Eclairage au gaz, Ce Ferrache,                          | 2,250              |                |
| 1,000               | 700              |                                 | Eclair. gaz, St-Etienne,                                | 1,170              |                |
| 500                 | 600              |                                 | Eclair. au gaz Gren.,                                   | 1,075              |                |
| 500                 | 750              |                                 | Ecl. au gaz S.-et-L.,                                   | 950                |                |
| 400                 | 700              |                                 | Eclair. gaz (Dijon),                                    | "                  |                |
| 3,000               | 750              |                                 | Eclair. au gaz, trois villes du Midi,                   | 750                |                |
| 1,740               | 600              |                                 | Eclair. gaz (Turin),                                    | 790                |                |
| Illimité.           | 1,000            | Idem.                           | Ce génér. mines de Rive-de-Gier,                        | 975                |                |
| Idem.               | 1,000            | Idem.                           | Ce des mines de l'Un. Soc. civ. d'act. min. de houille, | "                  |                |
| Idem.               | 1,000            | Idem.                           | Soc. civ. d'act. min. de houille,                       | "                  |                |
| 1,500               | 800              | Idem.                           | Min. Grang. et Cul.,                                    | 600                |                |
| 4,000               | 1,000            |                                 | Ce des mines Thol.,                                     | "                  |                |
| 1,000               | 1,000            |                                 | Ce génér. des Tréf.,                                    | "                  |                |
| 320                 | 5,000            | Décembre.                       | Bat. à vap. de Lyon à Arles,                            | "                  |                |
| 500                 | 4,000            | Jan. et Juil.                   | Soc. Lyon. bat. à vap. Paq. à vap. (Lyon à Chalon),     | "                  |                |
| 180                 | 2,000            | Décembre.                       | Gondoles à vap. sur Saône, mare.,                       | 5,000              |                |
| 154                 | 5,000            | Idem.                           | Ponts sur le Rhône, Pont de la Feuillée,                | 1,005              |                |
| 4,500               | 1,000            | par trimestr.                   | Pont de la Feuillée, Pont Seguin,                       | 2,265              |                |
| 430                 | 2,000            | Idem.                           | Pont de l'île-Barbe, Pont et gare de Vaise              | 1,700              |                |
| 500                 | 2,000            |                                 | Canal de Givors,                                        | 1,500              |                |
| 220                 | 1,000            |                                 | Che. de fer, Lyon à St-Etienne,                         | "                  |                |
| 1,800               | 1,000            |                                 | Moulins a. v. de Per., Fonder. (Loi Ard.),              | 4,900              |                |
| 6,000               | 5,000            | Jan. et Juil.                   | Tréfilerie et forges de Belmont (Isère),                | 5,000              |                |
| 2,200               | 5,000            | par an.                         | Banque de Lyon, Caisse d'esc. com. de bestiaux,         | 15,000             |                |
| 240                 | 3,000            | Juin et Déc.                    |                                                         | 1,200              |                |
| 800                 | 1,000            |                                 |                                                         | 1,885              |                |
| 800                 | 1,000            |                                 |                                                         | "                  |                |
| 2,000               | 1,000            | Idem.                           |                                                         | "                  |                |
| 700                 | 750              |                                 |                                                         | "                  |                |

LYON. — IMPRIMERIE DE BOURSY FILS, RUE FOUILLAILLERIE, 19.